
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les modalités de transfert des reliquats entre
établissements d'enseignement spécialisé d'un même
réseau**

A.Gt 28-04-2004

M.B. 25-08-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé,
notamment l'article 166;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial;

Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. - Le transfert des reliquats entre établissements d'un même
réseau fait l'objet d'une convention de cession.

Article 2. - La convention de cession visée à l'article 1^{er} est transmise
pour approbation au Service général de l'Enseignement fondamental et de
l'Enseignement spécialisé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire et
l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE